PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire
Service Santé Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS COUVOIR DE BOURGOGNE
LES BRUYERES
71370 Baudrières

Références : 2025-01031
Code AIOT : 0057100064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SAS COUVOIR DE BOURGOGNE implanté LES BRUYÈRES 71370 Baudrières. L'inspection était inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection de l'installation réactive suite au signalement transmis par l'Office français de la Biodiversité concernant des rejets aqueux non conformes dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COUVOIR DE BOURGOGNE
- LES BRUYÈRES 71370 Baudrières
- Code AIOT : 0057100064
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- SIRET : 51843053300019

Le couvoir de Bourgogne est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2112 « couvoirs » de la nomenclature des installations classées. Par conséquent son activité doit respecter les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 10/02/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2112 (activité « couvoirs »)

Contexte de l'inspection :

- Signalement pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface / rejets aqueux / rétention produits dangereux

L'inspection n'a porté que sur le traitement des rejets aqueux de l'installation. Seuls les extérieurs de l'installation ont été inspectés ainsi que l'annexe abritant le puits et le forage alimentant l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est relevé plusieurs non-conformités relatives à la gestion des effluents de l'installation. Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS COUVOIR DE BOURGOGNE, LES BRUYÈRES 71320 BAUDRIERES de respecter les mesures correctives définies dans le projet d'arrêté préfectoral transmis.
Il est également rappelé à l'exploitant que tout accident ou incident doit être déclaré à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les meilleurs délais.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Non conforme. Le curage annuel du bassin de décantation n'a pas été réalisé sur l'année 2024 (dernier curage en avril 2023). Par conséquent, l'accumulation de boues dans le bassin a réduit sa capacité d'épuration engendrant un départ d'effluents plus chargés qu'à l'accoutumée dans le milieu naturel et dégageant des nuisances olfactives. Un signalement a été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par l'Office français de la Biodiversité qui a réalisé un premier contrôle sur site le 19 février 2025. Suite à l'appel de l'inspection, l'exploitant a transmis un mail détaillant l'incident et indiquant que les opérations de curage étaient programmées pour la semaine en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant : **L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.**
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales communal, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes : • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • DCO : 125 mg/l.
Constats : Plan des réseaux présenté par l'exploitant. Il n'existe qu'un seul point de rejet des eaux résiduaires au niveau du fossé après le bassin de décantation. Les eaux vannes des locaux sanitaires rejoignent quant à elles les deux fosses septiques présentes sur le terrain de l'installation. Concernant les eaux pluviales les non-conformités suivantes sont relevées : – une partie des eaux pluviales n'est pas collectée (absence de gouttières à certains endroits ou gouttières abîmées n'assurant plus leur fonction) ; – le plan des réseaux transmis indique que les eaux pluviales collectées au niveau du bâtiment côté forage sont captées et rejoignent le fossé au niveau de la route de Simandre (conforme). Par contre les eaux pluviales collectées de l'autre côté du bâtiment rejoignent le réseau des eaux usées et ensuite le bassin décanteur (non conforme) ; Ces non-conformités avaient déjà été relevées lors de la visite d'inspection du 05/11/2009 lors de la reprise par l'exploitant du site initialement exploité par SICAMEN BOURGOGNE. – lors de l'inspection il a également été constaté un écoulement au niveau de l'aire de circulation (journée pluvieuse) qui est représenté sur le plan des réseaux comme un rejet d'eaux usées (violet)

et non d'eau pluviales (vert) comme cela a été indiqué par l'exploitant lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, demande de justificatifs / demande d'actions correctives
Demande transmise à l'exploitant : **Afin de corriger les non-conformités relevées, l'exploitant doit :** **– mettre en place des réseaux de collecte de type séparatifs permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;** **– préciser sur le plan des réseaux l'origine de l'eau qui rejoint le milieu naturel au niveau de l'aire de circulation (vérifier qu'il s'agit uniquement d'eau pluviale) et mettre à jour le plan des réseaux en conséquence (cf photo n°4 de la planche photographique) ;** **– Faire réaliser par un laboratoire indépendant et agréé* par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche une analyse des eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel afin de vérifier le respect des valeurs limites suivantes :** **Hydrocarbures totaux : 10 mg/L** **DCO : 125 mg/L** *https://labeau.ecologie.gouv.fr/espace-documentaire/trouver-laboratoire
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée journellement doit être mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La quantité d'eau rejetée journellement n'est pas mesurée directement en sortie du bassin de décantation. L'évaluation de la quantité d'eau rejetée journellement à partir d'un bilan matière tenant compte des quantités d'eau prélevées respectivement dans le forage, le puits et le réseau d'adduction public n'a pas été transmis non plus par l'exploitant le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, demande de justificatifs
Demande transmise à l'exploitant : **L'exploitant doit évaluer la quantité d'eau rejetée journellement à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées respectivement dans le forage, le puits et le réseau d'adduction public.**
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : 1. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). température < 30°C. 2. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO ; matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l * DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l * * *Cette valeur*

limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

3. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ; matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, et 150 mg/l dans le cas d'un traitement par lagunage. DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs.

Constats :

La collecte des eaux usées est réalisée et un dispositif de traitement de ces eaux est en place (cf annexe photo n°1). Celui-ci se compose d'un bac de 21 m³ au total compartimenté en 3 bassins successifs permettant de récupérer par le processus de décantation et de flottation les matières susceptibles de flotter et de décanter. Ce dispositif permet également de confiner sur le site les eaux usées dans l'hypothèse d'une crise sanitaire ou du déversement de produits nocif pour l'environnement.

L'exploitant a transmis à l'inspection le jour de la visite les derniers résultats d'analyse disponibles datant du 24 mai 2023, aucune analyse n'a été réalisée en 2024 :

pH : 7,2
T° : 20°C
MES : 78 mg/L
DBO5 : 71 mg/L
DCO : 174 mg/L

Débit journalier non indiqué sur l'analyse. L'exploitant informe l'inspection que le volume d'effluent généré par jour est de l'ordre de 8 m³.

Le rejet s'effectue dans un premier temps dans un fossé qui rejoint après plusieurs mètres un cours d'eau BCAE puis, environ 1 km après, le cours d'eau la Tenarre.

Bien que les résultats d'analyse datant de 2023 respectent les valeurs limites de concentration imposées il est constaté le long du rejet au milieu naturel des traces relatives à une pollution chronique (cf n°3 de la planche photographique annexée au présent rapport, traînées blanchâtres, accumulation de boues dans le milieu récepteur). Il est également relevé des odeurs nauséabondes lorsque l'on longe le fossé récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, demande d'action corrective

Demande transmise à l'exploitant :

– Faire réaliser par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche* a minima trois analyses des effluents aqueux générés par l'installation et traités par son bassin décanteur. Les analyses porteront sur des prélèvements continus sur 72 heures asservis au débit afin d'être représentatif de l'activité réalisée. Les paramètres à analyser sont : pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK et P total.

Les résultats seront comparés aux valeurs limites d'émission imposées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 à savoir :

pH : 5,5 – 8,5
Température < 30°C
MES : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30kg/j, 30mg/l au-delà

– Veiller à ce que le rejet des eaux usées traitées ne soit pas à l'origine d'une pollution des eaux de surfaces et des sols et ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives. À défaut, en cas d'efficacité insuffisante du traitement actuel, transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique des actions correctives envisagées pour réduire l'impact du rejet sur le

milieu naturel. *https://labeau.ecologie.gouv.fr/espace-documentaire/trouver-laboratoire
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Interdiction rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Rejet effectué dans un fossé qui rejoint ensuite un cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés en contrôlant, en fonction du milieu récepteur, les paramètres les plus pertinents parmi les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, phosphore total. En cas de rejet dans les eaux superficielles, ces mesures doivent être effectuées au moins tous les ans par un organisme indépendant. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Constats : Non conforme. Les derniers résultats d'analyse présentés datent du 24/05/23 (cf item n°4 Valeurs limites de rejet). Aucune analyse n'a été réalisée depuis. Un seul prélèvement ponctuel effectué non représentatif de l'activité. Lavage tous les jours de l'installation mais éclosion uniquement sur 3 ou 4 jours par semaine. Environ 8 m^3 d'effluent par jour généré par l'activité de lavage du couvoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et demande d'action corrective
Demande transmise à l'exploitant : **– Faire réaliser par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche* a minima trois analyses des effluents aqueux générés par l'installation et traités par son bassin décanteur. Les analyses porteront sur des prélèvements continus sur 72 heures asservis au débit afin d'être représentatif de l'activité réalisée. Les paramètres à analyser sont : pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK et P total.** **Les résultats seront comparés aux valeurs limites d'émission imposées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 à savoir :** **pH : 5,5 – 8,5** **Température < 30°C** **MES : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà** **DCO : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà** **DBO5 : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30kg/j, 30mg/l au-delà**

– Veiller à ce que le rejet des eaux usées traitées ne soit pas à l'origine d'une pollution des eaux de surfaces et des sols et ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives. À défaut, en cas d'efficacité insuffisante du traitement actuel, transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique des actions correctives envisagées pour réduire l'impact du rejet sur le milieu naturel. *https://labeau.ecologie.gouv.fr/espace-documentaire/trouver-laboratoire
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des boues issues du bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.8 / 5.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 5.8. Épandage L'épandage des déchets, des coquilles d'œufs et des sous-produits d'écloserie non transformés au sens du règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 est interdit. Les effluents, comprenant les eaux résiduaires de l'installation et, le cas échéant, les sous-produits animaux transformés au sens du règlement CE susvisé, peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, à condition de respecter les dispositions suivantes. 5.8.1. Fertilisation des cultures Les effluents épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minéral, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et des prescriptions des différents arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. 5.8.2. Plan d'épandage Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment : • la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ; • la liste des parcelles avec, pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ; • l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ; • une carte à une échelle minimale de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage

des effluents est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées au 5.8.4 ;

- la description des caractéristiques des sols, éventuellement confirmées par des analyses de sols.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

5.9.1. Épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandage, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues (et de phosphore, le cas échéant), les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Dans le cas de terres d'épandage mises à disposition, l'exploitant du couvoir informe par bordereau les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Constats :
Les boues issues de la décantation des effluents sont reprises par Monsieur Romuald GROS exploitant agricole. L'exploitant a transmis à l'inspection les factures de reprise des boues du bassin de décantation datées du 10/06/23, 10/02/22, 10/12/2020, 10/10/19 et 10/11/18. Les volumes de boues ainsi que la quantité d'azote correspondante ne sont pas indiquées sur les documents transmis. Le plan d'épandage comprenant les éléments décrits à l'article 5.8.2 n'a pas été présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et demande d'action corrective

Demande transmise à l'exploitant :
- Pour l'épandage des boues issues du bassin de décantation des effluents, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan d'épandage correspondant comportant tous les éléments détaillés à l'article 5.8.2 de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité « couvoirs »)
Délai : 1 mois

– L'exploitant doit faire apparaître sur les bordereaux de reprise des boues les volumes livrés, les dates de livraison ainsi que la teneur en azote des boues afin que l'exploitant agricole puisse tenir à jour son cahier de fertilisation.

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection s'est limitée aux extérieurs et au local abritant les prélèvements dans le puits et le forage. Eau essentiellement prélevée dans le puits et complément avec le forage si nécessaire. L'eau prélevée rejoint une cuve de 30 000 litres. Un traitement de l'eau prélevée au dioxychlor A et B est réalisé. Présence de deux bidons de dioxychlor sans rétention à proximité du point de prélèvement du puits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant : **L'exploitant doit placer les produits dangereux sur une rétention disposant d'un volume adapté ~~conformément~~ à l'article 2.10 de l'arrêté du 10/02/2005. Des produits incompatibles doivent être associés à des rétentions différentes.**
Proposition de délais : 1 mois
